

ANNEXE 2 : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT ET A L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Chapitre 1 : Portée du règlement communal

Article 1.

Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout et de l'assainissement des eaux usées.

Les eaux usées agricoles et industrielles restent soumises au régime d'autorisation spécifique prévu par la législation relative au permis d'environnement.

Les eaux de piscine doivent être évacuées par un vidangeur agréé et ne peuvent, en aucun cas, être évacuées vers l'égout, sur la voirie ou dans des eaux de surface.

Chapitre 2 : Règles générales

Article 2.

Pour chaque sous-bassin hydrographique, un plan d'assainissement fixe, pour chaque zone destinée à l'urbanisation, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduelles.

Il existe trois régimes :

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.

Chapitre 3: Les régimes d'assainissement

Section 1. Du régime d'assainissement collectif

Article 3.

Chaque habitation doit être raccordée individuellement à l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

En cas d'habitation nouvelle, lorsqu'il existe la possibilité de raccorder l'habitation à un égout existant, l'habitation sera immédiatement et directement raccordée à l'égout sans aucun dispositif d'épuration (dégraisseur, fosse septique).

Un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres est, par contre, obligatoire pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire.

Article 4.

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99 - édition 2004 et ses modifications ultérieures. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions. Un regard de visite sera placé sur chaque raccordement individuel et est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 5.

Par dérogation à l'article 3, lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées, la personne dont l'habitation est concernée peut effectuer une demande soit pour l'installation d'une unité d'épuration individuelle agréée en dérogation au raccordement à l'égout (permis d'environnement de classe II) soit pour un raccordement au collecteur nécessitant une autorisation écrite délivrée par l'organisme d'assainissement agréé et par l'Administration communale. Elle devra réaliser les travaux dans les 30 jours qui suivent la notification d'autorisation.

En cas de refus du permis d'environnement de classe II il y a lieu de se référer à l'article VI.2.2° du règlement, à savoir réaliser le raccordement à l'égout dans un délai de 180 jours.

Sous-section 1. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 6.

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale.

Les travaux de raccordement, sur le domaine public, conformément aux exigences de l'article VI.2.2° du présent règlement, sont réalisés sous le contrôle de l'Administration communale et sont effectués par un entrepreneur agréé par celle-ci.

L'Administration communale fixe le mode de paiement et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.

Le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage. Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il doit réaliser, sur domaine privé, les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur de son choix.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

Le demandeur passe par un entrepreneur agréé par l'Administration communale pour la réalisation des travaux sur le domaine public.

Sous-section 2. Travaux de raccordement

Article 7.

Dans l'hypothèse où L'Administration communale laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en autorisant ultérieurement celui proposé par le demandeur ; les obligations suivantes incombent au demandeur lorsque les égouts sont déjà posés :

§ 1^{er}. Le demandeur informe la commune au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient à l'entrepreneur mandaté par le demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient. Les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement de l'égout (ou du collecteur), qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99 – édition 2004, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Commune. Dans tous les cas, le demandeur fournira après travaux une fiche de raccordement, figurant la position exacte de celui-ci dans les trois dimensions. Le document sera accompagné de photos représentatives des travaux et du raccordement avant le remblayage de la tranchée.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci pourront être effectuées par la commune aux frais du demandeur sans préjudice de l'application de l'amende administrative visée à l'article 18 du présent règlement. Dans l'attente de l'exécution des réparations, toutes les mesures visant à garantir la sécurité publique seront prises par le demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la fin des travaux.

Sous-section 3. Entretien du raccordement à l'égout

Article 8.

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera maintenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 9.

Les réparations du raccordement particulier à l'égout, sur toute la longueur de celui-ci, sont à charge du particulier conformément aux modalités de raccordement établies par la commune.

Section 2. Du régime d'assainissement autonome

Article 10

§ 1^{er} Toute habitation ou groupe d'habitations érigé(e) après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome, ou toute habitation existante dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants (EH), doit être équipé(e) d'un système d'épuration individuelle agréé, et plus précisément :

- d'une unité d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH est inférieur ou égal à 20 EH;
- d'une installation d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH se situe entre 20 et 100 EH;
- d'une station d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une demande de permis lorsque le nombre d'EH est de 100 EH et plus.

Le nombre d'EH est calculé selon les informations reprises à l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Article 11

Tous les dispositifs d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions fixées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 et ses modifications ultérieures, fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et ses modifications ultérieures, fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

Article 12

Dès le placement du dispositif d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux urbaines résiduaires autrement que par celui-ci.

Article 13

Toute personne qui est autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle doit, lors du raccordement et avant l'enfouissement, le faire contrôler par un contrôleur agréé. Une copie de l'attestation de contrôle est à transmettre au Collège communal avant la mise en service du système.

Article 14

Dans le cas où les eaux épurées seraient déversées dans une voie artificielle d'écoulement autre qu'un égout, le raccordement à cette canalisation de voirie se fera de la même manière que le raccordement à un égout, après avoir introduit une demande préalable.

Article 15

Toute personne autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Elle est tenue de fournir obligatoirement, une fois l'an, à l'autorité communale la preuve de l'exécution du contrat d'entretien de son installation et de laisser l'autorité compétente contrôler le bon fonctionnement du système.

Les systèmes d'épuration individuelle ainsi que les dégraisseurs sont vidangés par des vidangeurs agréés. L'intervalle entre 2 vidanges ne peut excéder quatre ans pour les unités d'épuration individuelle ou deux ans pour les installations d'épuration individuelle.

Section 3. Du régime d'assainissement transitoire

Article 16

Le régime d'assainissement transitoire implique que toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduaires ainsi que d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3 000 litres. L'habitation doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Chapitre 3. Modalités de contrôle et sanctions

Article 17.

§1 A la première demande écrite de l'Administration Communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout et ce dans un délai de 30 jours à dater de la demande.

§2 Si le raccordement est inexistant, et sans préjudice de l'application de l'amende administrative visée à l'article 18 du présent règlement, le propriétaire de l'habitation devra, dans les 30 jours à dater du jour de l'information par le Collège communal de l'obligation de raccordement :

- introduire une demande de raccordement à l'égout ;
- solliciter, le cas échéant, au Collège communal, une dérogation à l'obligation de raccorder l'immeuble à l'égout public lorsque ce raccordement engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées ; il devra, dans ce cas, se référer aux obligations de l'article 5 ci-dessus.

§3 En cas de refus d'une dérogation, le propriétaire concerné par la demande de dérogation devra réaliser (ou faire réaliser) le raccordement à l'égout dans un délai de 180 jours à dater de la notification du refus par l'Administration.

§4 Le propriétaire devra permettre aux services communaux de vérifier le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et ce à sa première demande.

Article 18.

Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros.

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 19.

Le Collège communal est seul compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 20.

Le Collège communal est chargé de la résolution des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.